

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Inscription de rente appartenant à un mineur; aliénation; homologation de l'avis du conseil de famille.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin* : Chemin de fer; buffet; personnes étrangères au service du chemin de fer. — Abus de confiance; billets à échéance; saisie. — Adjudication de l'enlèvement des immondices; contravention; cahier des charges; réparations civiles. — Tribunal correctionnel de Bordeaux : Elections municipales annulées par un maire.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Annonces judiciaires; désignation du journal du chef-lieu du département; demande en nullité des annonces; conflit; compétence administrative.  
**CANONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)  
Chambre du conseil.

Présidence de M. Cuscuave.  
Audience du 24 décembre.

INSCRIPTION DE RENTE APPARTENANT A UN MINEUR. — ALIÉNATION. — HOMOLOGATION DE L'AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE.

L'aliénation d'une inscription de rente sur l'Etat, supérieure à 50 fr., et appartenant à un mineur, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du conseil de famille; mais cette autorisation n'a pas besoin d'être soumise à l'homologation du Tribunal; et la requête présentée à cet effet au Tribunal par le tuteur doit être rejetée sans examen.

Une inscription de rente sur l'Etat de 760 fr. appartient pour 129 fr. en usufruit à M. Trouvé père, et en nue propriété à M. Trouvé fils, mineur, et pour les 631 fr. de surplus en toute propriété à ce dernier.

Dans la vue de payer les travaux d'une maison sise à Paris, rue de l'Arche-Triomphe, 31, sous la surveillance du subrogé-tuteur du mineur Trouvé, M. Trouvé père s'est fait autoriser, par délibération du conseil de famille, du 17 août 1860, à faire vendre cette inscription au cours du jour par un agent de change.

En accordant au tuteur cette autorisation, le conseil de famille a exprimé l'avis qu'il y avait lieu à soumettre sa délibération à l'homologation du Tribunal de première instance de Paris.

Sur la requête présentée par M. Trouvé à ce Tribunal, en son nom et comme tuteur, un jugement du 21 septembre 1860, en la chambre du conseil, a repoussé la demande en homologation, par le motif qu'il n'était pas justifié que l'aliénation de la rente fût avantageuse au mineur.

M. Trouvé a interjeté appel par requête présentée à la Cour, en la chambre du conseil. Il a exposé que l'aliénation de la rente avait pour objet de lui conserver un immeuble dont il est propriétaire pour partie, immeuble ayant déjà acquis une plus-value considérable par suite des embellissements du quartier; que son fils étant son héritier, avait aussi intérêt à la conservation de cet immeuble, estimé aujourd'hui 200,000 fr.; et que l'hypothèque légale du mineur sur les biens de son père, et l'affectation spéciale de l'immeuble en question, constituaient toutes les garanties désirables, les formalités de la vente et de l'emploi du prix au paiement des ouvriers devant d'ailleurs être surveillées par le subrogé-tuteur; en conséquence, M. Trouvé concluait à l'infirmité du jugement et à l'homologation de l'avis des parents.

M. le premier avocat-général Charrins estimait que la vente était exclusivement dans l'intérêt de M. Trouvé père, et qu'il n'était point démontré qu'elle fût dans celui du mineur.

La Cour, prononçant en la chambre du conseil (au rapport de M. le conseiller Gaillois),

Considérant que, par délibération du 17 août 1860, le conseil de famille du mineur Trouvé a autorisé le tuteur à faire vendre, après homologation par le Tribunal civil de la Seine, une rente sur l'Etat de 760 francs appartenant audit mineur;

Considérant que, sauf les cas d'exception prévus par la loi, le tuteur peut aliéner les meubles et objets mobiliers appartenant à son pupille sans avoir à justifier de l'autorisation du conseil de famille ou de la justice;

Considérant que l'article 3 de la loi du 24 mars 1806, restreignant les pouvoirs attribués au tuteur par le Code Napoléon, porte que les inscriptions de rentes sur l'Etat au-dessus de 50 francs ne pourront être vendues qu'avec l'autorisation du conseil de famille;

Considérant que le législateur n'ayant pas ordonné que la délibération du conseil serait soumise à l'approbation du conseil;

Considérant qu'il n'appartient pas au conseil de famille, non plus qu'aux particuliers, d'étendre les attributions du juge, et de lui imposer l'obligation de statuer sur des difficultés autres que celles dont la connaissance lui est dévolue par la loi;

Que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour régler les affaires soumises à sa juridiction;

Sans adopter les motifs des premiers juges;

Confirme; dit qu'il n'y a lieu d'homologuer la délibération susénoncée; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.  
Bulletin du 29 décembre.

CHEMIN DE FER. — BUFFET. — PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Les buffets établis dans les gares de chemins de fer sont des dépendances nécessaires du service de ces chemins, et dès lors les maîtres de buffet, ainsi que les gens de service, ne peuvent être considérés comme des personnes étrangères au service des chemins de fer dont l'in-

roduction dans l'intérieur des gares est défendue par l'article 61 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, sous peine de contravention.

C'est donc à bon droit que le maître d'un buffet et sa domestique trouvés sur le quai de la gare et contre lesquels un procès-verbal de contravention a été dressé ont été acquittés de cette contravention.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Montpellier, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 6 août 1860, qui a acquitté le sieur . . . chef du buffet de la gare de Carcassonne, et la fille Brunet, sa domestique.

M. Nouguié, conseiller rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes.

ABUS DE CONFIANCE. — BILLETS À ÉCHÉANCE. — SAISIE.

Le fait de l'individu qui, ayant reçu trois billets en blanc destinés à remplacer trois billets arrivés à échéance, à la condition d'employer les fonds provenant de ces billets en blanc au paiement des billets dont l'échéance était prochaine, n'exécute pas ce mandat, laisse protester ces trois billets, exécuter et opérer la saisie des meubles du mandant, et emploie à d'autres besoins les sommes dont la destination était ainsi indiquée, renferme les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance: le détournement, la fraude et le préjudice.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Auguste Feuillette, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 31 août 1860, qui a condamné à trois mois d'emprisonnement pour abus de confiance.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Labordère avocat.

ADJUDICATAIRE DE L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES. — CONTRAVENTION. — CAHIER DES CHARGES. — RÉPARATIONS CIVILES.

Le cahier des charges qui contient contre l'adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices d'une ville une clause pénale par laquelle il est stipulé que le maire retiendra une somme déterminée pour l'inexécution de chacune des obligations que ce cahier des charges lui impose, contient une clause qui n'a pas d'autre caractère que celui d'une réparation civile, et qui ne peut avoir pour conséquence d'affranchir l'adjudicataire des peines de la contravention prévue et réprimée par l'article 471, § 15, du Code pénal.

En effet, cet adjudicataire, substitué aux obligations de chaque habitant, doit être condamné à autant d'amendes qu'il y aurait lieu d'en prononcer contre chacun des habitants qui n'auraient pas exécuté les prescriptions de police; et l'acquittant par le motif que, par l'acte d'adjudication, le maire a autorisé à retenir sur son prix telle indemnité déterminée, le juge confond la réparation civile due à la commune avec la réparation pénale due à la vindicte publique, et son jugement doit être annulé.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Tarare, du jugement de ce Tribunal, du 19 juillet 1860, qui a acquitté le sieur Lagrèze, adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville de Tarare.

M. Nouguié, conseiller rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Audience du 27 décembre.

ÉLECTIONS MUNICIPALES ANNULÉES PAR UN MAIRE.

Le sieur Teyssonneau, maire de la commune de Saint-Aubin, comparait à la barre du Tribunal, sous la prévention d'avoir de son autorité privée, le 19 août dernier, annulé les élections municipales qu'il présidait en sa qualité de maire de la commune, et d'avoir, par cette voie de fait, empêché un ou plusieurs électeurs d'émettre leur vote.

Voici les faits qui résultent de la procédure : Depuis quelque temps, les habitants de la commune de Saint-Aubin étaient divisés en deux camps par des questions d'intérêt local, qu'il est inutile d'énumérer ici. Les élections municipales avaient donc et devaient avoir aux yeux des habitants, sous l'influence où ils se trouvaient, une grande importance.

Aussi l'approche du scrutin fit-elle naître une lutte des plus vives entre les partisans de la liste de l'administration et celle de l'opposition.

C'est en ces circonstances que les élections municipales commencèrent le 19 août; elles étaient présidées par le sieur Teyssonneau, maire de la commune.

Vers onze heures du matin, les membres du bureau s'aperçurent que plusieurs électeurs avaient des listes de l'opposition; de plus, on apprit que des individus allaient au-devant des électeurs, leur offraient des listes de l'opposition, et déchiraient la liste de l'administration. Le bureau s'émut de ces manœuvres; c'est alors que le sieur Teyssonneau aurait dit : « Si cela continue, j'annulerai les élections; nous sommes débordés. »

Peu de temps après, en effet, le sieur Teyssonneau, après s'être concerté avec les membres du bureau, décida que les élections seraient annulées; qu'un procès-verbal mentionnant les faits qui s'étaient passés serait rédigé, et qu'on le soumettrait à la connaissance de l'autorité supérieure: ce qui eut lieu en effet.

En conséquence, le sieur Teyssonneau fit cacheter et sceller l'urne électorale, la déposa en lieu sûr, et fit annoncer par le tambour de ville que les élections étaient remises au dimanche prochain. Aussitôt que les faits furent connus de M. le sous-préfet, ce fonctionnaire vint à Saint-Aubin, suspendit provisoirement le sieur Teyssonneau de ses fonctions de maire, et plus tard le destitua irrévocablement.

L'autorité judiciaire fit à son tour une enquête sur cette affaire, et M. le juge d'instruction fut chargé d'instruire la procédure contre Teyssonneau. Mais ce magistrat ne tarda pas à rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de ce dernier.

Néanmoins, la procédure fut reprise, et dernièrement la chambre des mises en accusation de la Cour de Bordeaux

rendit un arrêt qui renvoyait le sieur Teyssonneau devant le Tribunal de police correctionnelle.

C'est en ces termes que l'affaire se présente à l'audience d'aujourd'hui.

M. le procureur impérial conclut, dans son réquisitoire, à ce qu'il soit fait à Teyssonneau application de l'article 109 du Code pénal, qui punit de l'amende et de la prison tout individu convaincu d'avoir empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer ses droits civils, soit à l'aide d'atouppements, de voies de fait ou de menaces.

On dit, pour la défense du sieur Teyssonneau, que celui-ci, en commentant le fait qu'on lui reproche, ne croyait se rendre coupable d'aucun délit, qu'il avait agi de bonne foi, et qu'il pensait faire seulement acte d'autorité; que, du reste, dans tous les cas, l'article 109 du Code pénal ne saurait être applicable dans l'espèce, attendu qu'en droit une voie de fait s'entend de toute violence directe dirigée contre la personne d'un individu; que le sieur Teyssonneau n'a commis aucun acte de ce genre, et que, par conséquent, il n'a pas encouru les peines édictées par l'article 109 du Code pénal.

En terminant, la défense conclut purement et simplement à ce que le sieur Teyssonneau soit relaxé de la poursuite dirigée contre lui.

Après quelques instants de délibération, le Tribunal, considérant que Teyssonneau s'est rendu coupable d'une voie de fait, la voie de fait ayant en effet une signification plus étendue que ne le prétend la défense, déclare qu'il a contrevenu à l'article 109 du Code pénal, et le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens, le Tribunal ayant admis des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 21 décembre; — approbation impériale du 20 décembre.

ANNONCES JUDICIAIRES. — DÉSIGNATION DU JOURNAL DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ DES ANNONCES. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un préfet délègue pour recevoir les annonces judiciaires de tout le département un journal publié au chef-lieu, alors qu'il en existe un autre publié dans l'arrondissement où sont situés les immeubles saisis et vendus sur appropriation forcée, et qu'une demande en nullité des poursuites est fondée sur ce que les annonces auraient dû être faites dans ce dernier journal, c'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, à connaître préjudiciellement de la validité de l'arrêté préfectoral de désignation.

Cette question importante pour la presse départementale s'est présentée dans l'espèce suivante :

Les biens d'un sieur Picq, situés dans l'arrondissement de Largentière, ont été saisis à la requête de son créancier, le sieur Sallery. Les annonces judiciaires prescrites par l'article 696 du Code de procédure civile ont eu lieu conformément à l'arrêté du préfet de l'Ardèche, du 19 septembre 1859; mais le sieur Picq a demandé la nullité de la poursuite, en se fondant sur ce que les publications étaient nulles comme étant contraires à l'article 23 du décret du 17 février 1852, aux termes duquel, lorsqu'il existe dans un arrondissement un seul journal, c'est ce journal seul qui peut être chargé des annonces judiciaires.

Cet incident a été porté devant le Tribunal de Largentière, qui, par jugement du 12 juin 1860, a retenu la cause.

Ce jugement est ainsi motivé :

« . . . . . Attendu que Prosper Picq a formé dans les délais voulus par la loi une demande en nullité de cette partie de la procédure; qu'il soutient que l'insertion de l'annonce de l'adjudication faite ledit jour 7 avril dernier, dans le journal l'Echo de l'Ardèche, est irrégulière et nulle, par le motif que ce journal, qui se publie au chef-lieu du département, n'est pas le journal exigé par l'article 23 du susdit décret du 17 février 1852, alors qu'il existe un journal qui se publie au chef-lieu de l'arrondissement; que la désignation qui en a été faite par le préfet est illégale, et n'est, par suite, obligatoire ni pour les justiciables ni pour les Tribunaux; »

« Que c'est là un incident en matière d'insertion judiciaire dont la connaissance est bien évidemment attribuée au Tribunal, puisque l'article 729 du Code de procédure civile dispose qu'au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il est statué sur les moyens de nullité; que, s'ils sont admis, le Tribunal annule les poursuites, et s'ils sont rejetés, il est passé outre aux enchères et à l'adjudication; »

« Qu'il est sensible que, pour apprécier les moyens de nullité invoqués par ledit Prosper Picq, il est indispensable d'apprécier le sens et la légalité de l'arrêté de M. le préfet de l'Ardèche dudit jour 9 septembre 1859, au point de vue des conditions de publicité et de la régularité de la procédure dont s'agit; »

« Attendu que le défendeur poursuit opposé le susdit arrêté; qu'il prétend qu'il s'y est exactement conformé, et qu'il a dû nécessairement se conformer à ses dispositions; »

« Que c'est un acte administratif fait dans les limites des attributions de M. le préfet; qu'il ne peut être attaqué que devant l'autorité administrative supérieure; »

« Qu'il ne peut être interprété que par l'autorité de laquelle il émane; »

« Et que le Tribunal n'est pas compétent ni pour l'annuler, ni pour le modifier, ni pour le critiquer, car ce serait alors empiéter sur le domaine de l'administration, et confondre des pouvoirs que la loi a séparés; »

« Que le défendeur poursuivant, en présentant ce moyen, a élevé une question de compétence, et qu'il faut, avant tout, aux termes de l'article 172 du Code de procédure, statuer sur cette exception; »

« Attendu qu'il est bien vrai que le principe fondamental de la séparation des pouvoirs interdit aux Tribunaux de réformer ou modifier aucune disposition des arrêtés rendus par l'administration; que leur devoir est de les appliquer rigoureusement, sans se préoccuper de leur justice ou de leur opportunité; mais que, pour qu'ils soient liés d'une manière absolue, en vertu de cette force obligatoire, il est indispensable que les arrêtés se trouvent exempts de tout vice d'illégalité; »

« Que les Tribunaux, en effet, dans les applications des arrêtés préfectoraux, n'obéissent point à l'autorité dont ils émanent; qu'ils ne relèvent que du législateur et n'agissent que

comme ses délégués, en sorte que la loi ne les a chargés que d'appliquer les arrêtés ou règlements légalement faits;

« Que leur droit et même leur devoir est de refuser d'appliquer tout règlement qui leur paraît illégal, ou parce qu'il émane d'une administration sans pouvoir pour le faire, ou parce qu'il statue sur une matière étrangère au domaine de l'administration, ou parce qu'il est contradictoire à la loi; »

« Qu'en se refusant alors à appliquer les règlements, ils n'en prononcent pas pour cela ni l'annulation ni la modification, mais qu'ils déclarent purement et simplement que, d'après le silence de la loi, ou sa parole expresse, ils ne se croient pas autorisés à prêter le concours qu'on réclame de leur autorité; »

« Attendu que l'arrêté du préfet de l'Ardèche dudit jour 9 septembre 1859 n'est pas un acte de simple administration, mais bien un acte réglementaire; »

« Qu'il a été rendu par suite d'une délégation du pouvoir législatif, comme complément nécessaire à la mise à exécution de la loi sur les ventes judiciaires, quant aux conditions de publicité exigées par la loi, et qu'il en fait essentiellement partie; »

« Que le Tribunal, ainsi qu'il a été ci-dessus établi, est seul compétent pour appliquer la loi sur les nullités en matière de saisie immobilière, comme il est seul compétent pour appliquer et interpréter la loi sur la transmission par justice des propriétés, et qu'il est également compétent, dans ce cas, sans empiéter sur le domaine de l'administration et violer le principe de la séparation des pouvoirs, pour apprécier le sens et la légalité du susdit arrêté de M. le préfet de l'Ardèche, au point de vue des dites conditions de publicité et de la régularité de la procédure à laquelle on voudrait l'appliquer; »

« Que ces principes ont été formellement consacrés par la Cour de cassation, par son arrêt du 7 décembre 1859; qu'ils ont été aussi implicitement reconnus par M. le ministre de l'intérieur; »

« Qu'en effet, lors d'une décision prise par le Conseil d'Etat, le 10 mars 1854, rejetant la requête de deux imprimeurs (d'Indre-et-Loire), par le motif que l'arrêté préfectoral dont ils se plaignaient ne pouvait être attaqué par la voie contentieuse, M. le ministre, consulté sur le mérite du pourvoi, déterminé lui-même la marche à suivre pour arriver à l'appréciation de la validité des insertions faites soit conformément, soit contrairement aux arrêtés préfectoraux, en répondant dans les termes suivants : « Si les particuliers poursuivant les procédures assujéties aux annonces pensaient que la désignation du journal résulte de la loi elle-même, et que le préfet n'a pas le droit de la changer, ils pourraient insérer les annonces dans ce journal à leurs risques et périls, et les Tribunaux se trouveraient naturellement appelés à apprécier, à ce point de vue, la validité des insertions. »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal se déclare compétent, et renvoie l'examen du fond à l'audience du 26 juin courant. »

Par un second jugement du 26 juin, le Tribunal de Largentière a annulé la poursuite.

Mais le sieur Sallery, saisissant, a interjeté appel des deux jugements des 12 et 26 juin devant la Cour de Nîmes, et M. le préfet de l'Ardèche a proposé à cette Cour un déclinatoire officiel.

Sur l'appel et sur le déclinatoire est intervenu l'arrêt suivant de la Cour impériale de Nîmes :

« La Cour, »

« Attendu que l'intervention de M. le préfet de l'Ardèche aux fins de son déclinatoire est régulière et conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828; »

« La Cour admet ladite intervention, et statuant tant sur ledit déclinatoire que sur l'appel du sieur Sallery; »

« Adoptant les motifs des premiers juges, lesquels répondent également aux moyens contenus dans le mémoire de M. le préfet de l'Ardèche, et à ceux plaidés par l'appelant; »

« Attendu que ces motifs suffisent pour protéger le jugement, et qu'il n'y a pas lieu d'y ajouter ceux que l'intimé voudrait puiser dans cette considération qu'abstraction faite de l'arrêté du préfet de l'Ardèche, sans se préoccuper de sa légalité ou de son illégalité, et sans s'y arrêter, la Cour n'aurait qu'à décider si, aux termes des articles 696 du Code de procédure civile, et 23 du décret du 17 février 1852, lorsqu'il existe un seul journal dans un arrondissement, ce journal unique n'est pas nécessairement et ipso facto désigné par le législateur pour l'insertion des annonces judiciaires de cet arrondissement; »

« Attendu, en effet, que l'adoption d'un tel motif aurait le tort grave, alors qu'il ne s'agit, en ce moment, que de vider le bien ou mal jugé d'une question d'incompétence, d'atteindre le fond, qui doit demeurer tout entier; il faut que la Cour, si elle a plus tard à s'en occuper, ait conservé sa liberté intacte, et soit en position, sans qu'on puisse lui opposer une décision précédente, soit d'accueillir l'interprétation ci-dessus de la loi et du décret dont il s'agit, qu'on voudrait mal à propos lui faire consacrer aujourd'hui, soit de confirmer purement et simplement le jugement du 26 juin 1860, et dans un cas comme dans l'autre, d'annuler les insertions contestées; soit de maintenir, au contraire, ces insertions, parce que le préfet de l'Ardèche n'aurait pas méconnu le véritable sens et l'esprit de ladite loi et dudit décret; soit enfin de décider que, lors même qu'il l'aurait méconnu, la partie poursuivante n'aurait pas pu faire autrement que de suivre la voie qui lui était tracée par un acte de l'autorité supérieure, dont il ne lui appartenait pas de se rendre juge; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, parties ouïes, et M. Blanchard, substitut, en ses conclusions verbales et motivées, déclare mal fondés tant l'appel relevé par Sallery, du premier jugement du Tribunal de Largentière, du 12 juin 1860, que le déclinatoire proposé par le préfet de l'Ardèche intervenant; ce faisant, confirme ce jugement, qui s'est bien à propos déclaré compétent; et reconnaissant, dès lors, elle-même sa propre compétence, renvoie les plaidoiries et la décision sur le fond, et, par conséquent, sur le mérite de l'appel du deuxième jugement du 26 juin 1860, qui a statué sur ce fond, à la première audience utile, après le délai de quinze jours fixé par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, à moins toutefois qu'avant l'expiration du délai M. le préfet de l'Ardèche n'ait donné suite à l'intention par lui manifestée d'élever le conflit. . . »

Le préfet a élevé le conflit contre cet arrêt, et sur le rapport de la section du contentieux, est intervenu le décret suivant :

- Napoléon, etc.,
- « Vu les lois des 16-24 août 1790 et 14 fructidor an III;
- « Vu le Code de procédure civile, art. 696;
- « Vu l'article 23 du décret du 17 février 1852;
- « Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831;
- « Ouï M. de Martroy, conseiller d'Etat, en son rapport;
- « Ouï M. l'Hôpital, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; »

« Considérant que, pour demander la nullité des insertions qui ont été faites dans l'Echo de l'Ardèche, journal désigné par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1859, pour recevoir les annonces judiciaires dans le département, le sieur Picq se

fonde sur ce qu'il existe un journal dans l'arrondissement de Largentière, et soutient que le préfet n'a pu, sans violer les dispositions de l'article 23 du décret du 17 février 1852, désigner pour recevoir les annonces intéressantes cet arrondissement, le journal qui se publie au chef-lieu du département ;

« Que pour statuer sur la contestation, il est nécessaire d'apprécier si le préfet de l'Ardeche a pu valablement désigner le journal l'Echo de l'Ardeche pour recevoir les annonces judiciaires dans l'arrondissement de Largentière, comme dans les autres arrondissements du département ;

« Considérant que l'article 23 du décret du 17 février 1852, en chargeant le préfet de désigner les journaux où doivent être insérées les annonces exigées pour la validité ou la publicité des contrats et des procédures, a eu pour but et pour effet de placer cette désignation dans les attributions de l'autorité administrative ;

« Qu'il suit de là que les arrêtés pris par les préfets, en cette matière, sont des actes d'administration dont les Tribunaux ne peuvent connaître, aux termes des lois ci-dessus visées, et dont il appartient à l'autorité administrative seule de déterminer le sens et d'apprécier la validité ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé, en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance des difficultés qui s'élèvent sur le sens et la validité de l'arrêté du préfet du département de l'Ardeche du 29 septembre 1859 ;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1<sup>o</sup> Les conclusions prises pour le sieur Picq devant le Tribunal de Largentière ; 2<sup>o</sup> Les jugements de ce Tribunal en date des 12 et 26 juin 1860 ; 3<sup>o</sup> L'acte d'appel et les conclusions prises au nom du sieur Picq devant notre Cour de Nîmes ; 4<sup>o</sup> L'arrêt de notre dite Cour, en date du 30 avril 1860. »

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Turin, 29 décembre.

Le roi Victor-Emmanuel est arrivé hier à Ancône, il est attendu à Turin lundi.

L'Opinion confirme le départ de Gaëte de la jeune reine, femme de François II, et elle ajoute que, depuis quelque temps, le roi François se retire, le soir, à bord d'un navire espagnol et rentre le lendemain dans Gaëte.

La santé de M. Farini s'est améliorée.—Le bruit que M. Farini s'était démis de la lieutenance royale de Naples est prématuré.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DECEMBRE.

La première chambre de la Cour impériale de Paris, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 5 octobre et 22 novembre 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption :

- 1<sup>o</sup> De Jean-Joseph-Amant Marmin et de Louis-Philippe-Antoine Marmin, par Jean-Pierre-Antoine Antérieux et Collette Marmin, son épouse ;
- 2<sup>o</sup> De Charles Ringueberg et de Jules-Louis Ringueberg, par Mathieu Ringueberg.

— Un sieur Hervé est locataire, à Charonne, de magasins qui servent à son commerce de boulangerie. Le sieur Mainguet, le bailleur, a stipulé un loyer annuel de 1,200 fr., payables de mois en mois, et six mois payés d'avance. Ces engagements ont été remplis avec exactitude jusqu'au jour où le sieur Hervé fut déclaré en faillite, le 11 avril 1860. Conformément à l'article 444 du Code de commerce, le sieur Mainguet dut être colloqué pour la totalité des loyers à échoir. Postérieurement, le failli obtint un concordat. Il payait régulièrement son loyer à mesure des échéances, lorsque le sieur Mainguet a exigé, par la voie de saisie-exécution, le paiement intégral de sa collocation.

Pour repousser cette prétention, le sieur Hervé soutient que les sûretés du propriétaire, compromises par le fait de la faillite, ont recouvré, par le fait du concordat, toute leur intégrité. Après le concordat elles se retrouvent les mêmes qu'avant la faillite. Il est de doctrine que le propriétaire ne peut exiger de son locataire que les termes échus, quand il est seul à le poursuivre. C'est un principe analogue qu'il faut étendre au failli concordataire ; celui-ci ne doit plus rien, puisqu'il a terminé, et il n'est plus poursuivi. Pour que l'article 444 reçoive son application, il est besoin que la déconfiture persiste, que le gage du propriétaire soit menacé. Autrement, on devra accepter cette conséquence fâcheuse, qu'il n'y aura plus de concordat possible. Dans le petit commerce notamment, le concordat a précisément en vue de faciliter la continuation des affaires du failli. Le droit rigoureux qu'on réclame au nom du propriétaire, c'est l'absorption, à son profit de toutes les ressources de la masse, l'anéantissement du mobilier industriel, et cela quand le danger a disparu ; c'est l'entrave la plus grave qu'on puisse apporter à la conclusion du concordat, et pourtant le concordat est à ce point dans le vœu de la loi, que l'article 540 interdit aux créanciers privilégiés ou hypothécaires toutes poursuites pendant un mois. D'ailleurs, qui dit privilège dit concours ; on est le concours des créanciers quand le concordat a été souscrit par la masse des créanciers ?

Ces observations que faisait valoir M<sup>re</sup> Lardière, M<sup>re</sup> Thureau fils a répondu pour le sieur Mainguet : que l'article 444 du Code de commerce crée un droit nouveau, plus étendu assurément que l'article 2102, et que rien n'autorise les Tribunaux à amoindrir. Ce droit s'ouvre par le fait même de la faillite, et il y a nécessité de le régler avant que les opérations du concordat puissent être tentées. Qu'importe ensuite le concordat ? Le créancier privilégié n'y a point été partie, on ne peut lui opposer un contrat auquel la loi, sous peine de déchéance, lui interdit de prendre part, l'article 540, qui retarde l'exercice de l'action des créanciers privilégiés, ne touche point au principe et à l'étendue de leurs droits.

Le Tribunal, admettant ce système, l'a consacré par une décision qui, à raison de son importance, mérite d'être signalée.

Le Tribunal a statué ainsi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 444 du Code de commerce la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, toutes les dettes passives non échues ; qu'il est incontestable qu'Hervé, failli, est devenu débiteur de tous les loyers à échoir jusqu'à la fin de son bail ; que, conformément à ce principe, Mainguet, propriétaire, a été admis au passif de la faillite pour la somme de 6,700 francs ;

« Attendu que si Hervé a, depuis, obtenu de ses créanciers

un concordat qui lui fait remise d'une partie de son passif, et lui accorde terme et délai pour le surplus, ce concordat ne peut être opposé à Mainguet, puisqu'aux termes de l'article 508 du Code de commerce, il n'avait pas le droit d'y figurer ; qu'à l'égard de Mainguet et autant que son action s'exerce sur le mobilier affecté par privilège à sa créance, l'effet de la faillite est donc toujours subsistant ;

« Attendu toutefois qu'il est évident que le droit d'exiger le remboursement des loyers non échus n'est accordé contre le débiteur failli qu'à raison de la diminution de sûretés qui résulte de l'état des affaires de son débiteur ;

« Attendu que Mainguet serait sans intérêt, et par conséquent sans droit, pour exiger la totalité de ses loyers non échus, si le montant en était déposé à la caisse avec affectation au paiement desdits loyers au fur et à mesure de leur échéance, puisque ses droits seraient sauvegardés ;

« Attendu qu'il ne justifie d'aucun préjudice ;

« Par ces motifs,

« Déclare Hervé mal fondé dans sa demande ;

« Dit que faute par Hervé d'avoir déposé dans la quinzaine qui suivra la signification du jugement la totalité des loyers réclamés par Mainguet jusqu'à la fin du bail, les poursuites commencées par Mainguet seront continuées ;

« Déclare Mainguet mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts ; condamne Hervé aux dépens. »

(Tribunal civil, 2<sup>e</sup> chambre. Présidence de M. Rolland de Villargues.)

— M. Bonnaire de Forges, propriétaire d'une maison rue Vivienne, 13, a loué, au mois de juillet 1859, à MM. Mesnet, fabricants d'eaux minérales et gazeuses, divers lieux dépendants de sa maison. Le bail interdisait aux locataires la faculté de sous-louer sans l'autorisation expresse du propriétaire ; MM. Mesnet ont cependant sous-loué un petit appartement. M. de Forges a formé contre eux une demande afin d'expulsion du sous-locataire ; mais un jugement du 21 juillet 1860 a repoussé cette demande, attendu que le propriétaire avait lui-même dérogé à la convention qui prohibait la sous-location, et que notamment son mandataire avait laissé MM. Mesnet placer sur la maison des écriteaux indiquant un appartement à louer. Depuis ce jugement, le sous-locataire a quitté les lieux, l'appartement est devenu vacant, MM. Mesnet ont voulu de nouveau apposer des écriteaux, mais le concierge s'y est opposé, et ils ont dû introduire un référé ; ils demandaient que le jugement du 21 juillet dernier fut exécuté selon sa forme et teneur, et à être en conséquence autorisés à pouvoir continuer à mettre des écriteaux.

M. de Forges soutenait au contraire qu'il ne s'agissait pas de l'exécution d'un jugement qui avait statué pour un cas spécial ; que ce jugement avait seulement déclaré qu'il n'avait pas le droit de demander l'expulsion du sous-locataire alors dans les lieux, mais qu'il n'avait pas statué pour l'avenir. M. le président du Tribunal renvoya l'affaire en état de référé devant la 5<sup>e</sup> chambre, qui, après avoir entendu les observations de M<sup>re</sup> Freslon, avocat de MM. Mesnet, et de M<sup>re</sup> Cournot pour le propriétaire, a rendu le jugement suivant :

« Statuant en état de référé :

« Attendu que si Bonnaire de Forges, en louant verbalement à Mesnet frères différentes localités dans la maison dont il est propriétaire, leur a interdit la faculté de sous-louer sans son consentement, il a été depuis reconnu et constaté par un jugement de cette chambre, rendu le 21 juillet dernier à l'occasion d'une précédente sous-location des mêmes lieux, qu'il avait été dérogé à cette clause du bail, et que Bonnaire de Forges avait concédé à Mesnet frères le droit de sous-louer, que provision est due à ce dernier titre ;

« Au fond, renvoie les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent et par provision, autorise Mesnet frères à apposer écriteau indicatif de la sous-location qu'ils entendent faire et à se faire assister à cet effet par le commissaire de police. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Page de Maisonfort.)

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 210 fr. 50 c., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 53 fr. pour la société de Saint-François-Régis ; 52 fr. 50 c. pour la colonie de Mettray ; 52 fr. 50 c. pour la société des Jeunes Economes, et pareille somme pour la société des Jeunes Détenus.

Les sommes ainsi recueillies à la fin de chaque session par MM. les jurés pendant l'année qui finit, et qui ont été attribuées par eux à diverses sociétés de bienfaisance, ont produit un chiffre total de 5,757 fr. 50 c. ; l'année 1859 s'était élevée à la somme de 6,058 fr. 15 c., c'est donc pour l'année 1860 une diminution de 300 fr. 65 c.

— Sophie Minot, jeune couturière aussi sage que jolie, arrive à la barre du Tribunal correctionnel, à pas lents, les yeux baissés. A la voir si grave, si sérieuse, on devine qu'elle a à faire une déclaration importante.

En effet, aux premières questions de M. le président, elle répond :

« Ce jeune homme (le prévenu Mignier, ouvrier ébéniste) a failli me faire mourir de peur. Le soir, en revenant de l'atelier où je travaille, j'étais dans ma chambre, j'allume ma lampe, et en m'approchant de mon lit pour y déposer mon chapeau, je vois un homme couché dedans ; il avait les yeux ouverts, et quand j'ai vu ces yeux, j'ai eu un battement de cœur à croire que j'allais mourir. »

M. le président : Connaissez-vous ce jeune homme ?

Sophie Minot : Je ne sais pas que la figure de ce jeune homme me soit totalement inconnue, mais ce n'était pas une raison pour s'introduire de cette façon dans mon domicile.

Mignier, d'une voix douce et suppliante : Dites tout, mademoiselle Sophie, je vous en prie, je n'ai pas agi méchamment contre vous, vous le savez bien.

Sophie : C'est toujours à moi que vous avez fait une peur horrible.

Mignier : Est-ce que je vous ai manqué de respect, mademoiselle Sophie ? dites.

Sophie Minot : Je ne dis pas.

Mignier : Est-ce que je ne vous ai pas priée de me pardonner de ce que je ne pouvais pas vivre sans la voir ? Dites tout, mademoiselle Sophie, je vous en prie, dites tout.

M. le président : De qui parle-t-il ?

Sophie Minot : Il parle de ma sœur, mais je lui ai signifié qu'elle ne voulait pas de lui, et que je lui défendais de venir la voir chez moi.

Mignier : C'est vous qui lui dites que votre sœur ne veut pas de moi, mais à moi elle ne me l'a jamais signifié ; je voulais le savoir de sa propre bouche, c'est pour ça que je me suis permis d'aller chez vous.

M. le président : Comment a-t-il pu s'introduire dans votre chambre ? est-ce qu'il avait une clé ?

Sophie Minot : Jamais, monsieur ; il a fait sauter la serrure, je ne sais comment.

Mignier : Pas difficile, du moment que c'était convenu avec votre sœur ; elle devait la serrure en dedans, et avec un coup de poing, zut ! la serrure tombait.

M. le président : Cela est impossible à admettre, puisque les deux sœurs habitent ensemble.

Mignier : Oh ! pas toujours ; trois fois par semaine, M<sup>lle</sup> Sophie couche à son atelier ; c'est par extraordinaire qu'elle est rentrée le soir qu'elle m'a piécé ; c'est le guignon qui l'a voulu.

Sophie Minot : Si ce que dit monsieur était vrai, pourquoi ma sœur m'a-t-elle dit qu'elle était fâchée avec lui ?

Mignier, vivement : Nous avons été fâchés plus de cent

fois, mais elle dévisait toujours la serrure.

Ces explications données, le Tribunal déclare la cause entendue, et admettant de notables circonstances atténuantes, il condamne Mignier seulement à huit jours de prison.

— Une des bizarreries de la confiance, qui, comme le dit très bien le proverbe, ne se commande pas, c'est la facilité avec laquelle elle se laisse surprendre par le monsieur inconnu qui se fait répondeur d'un débiteur mauvais ou suspect ; combien de maîtres de cafés s'apprentent à faire conduire chez le commissaire de police un consommateur qui avait avoué trop tard être sorti sans argent, se sont inclinés devant ces mots dits avec aplomb par un tiers : « Je connais monsieur, je réponds de la dette. »

A plus forte raison la confiance n'hésitera-t-elle pas devant des parents se présentant comme chargés de payer, pour l'honneur de la famille. C'est ainsi qu'un marchand de vins-traiteur, du faubourg Saint-Denis, le sieur Jallet, s'est trouvé escroqué.

Une famille improvisée, composée de Sauvageot, jeune homme de dix-neuf ans, Simon, homme de trente ans, et Neveu, jeune homme de vingt ans, tous trois ouvriers lithographes, comparait en police correctionnelle sous prévention d'escroquerie, pour avoir joué la comédie dont nous venons d'indiquer le sujet ; et dont il ne reste qu'à faire connaître les détails. Ces détails, le marchand de vins-traiteur va les donner au Tribunal.

Le sieur Jallet : Monsieur Sauvageot prenait ses repas à la maison, et était arrivé, à force de belles promesses, à me devoir 60 fr. ; je lui demandais très instamment des acomptes, il me certifiait toujours qu'il m'en donnerait sur sa quinzaine, mais je ne voyais jamais rien venir, ce qui n'était pas étonnant puisqu'il était sans ouvrage, donc il n'avait pas de quinzaine à toucher.

Sauvageot : Voilà précisément l'affaire.

Le témoin : Oui, voilà l'affaire ; seulement vous me disiez que vous aviez de l'ouvrage ; enfin, j'attends encore, il continue à venir prendre ses repas, il amène même des camarades qu'il avait invités, si bien que le voilà qu'il se trouve me devoir 92 fr. Il me parlait toujours de son beau-frère, qui devait venir à Paris et lui apporter de l'argent. Le beau-frère ne venait jamais. Finalement que je dis à M. Sauvageot : — C'est fini, je n' avance pas un sou de plus, et je veux être payé. — Alors il me répond : « Mon beau-frère arrive ces jours-ci, vous ne perdrez rien pour attendre deux ou trois jours. — Je refuse. Alors, monsieur s'en va et disparaît. Quelque temps après, le 3 de ce mois, à l'heure du dîner, le voilà qui arrive avec deux messieurs, qu'il me présente : M. Simon comme le beau-frère en question, l'autre comme son cousin.

Sauvageot : Je n'ai pas dit cousin, j'ai dit Neveu : c'est son nom en effet.

Le témoin : Ces messieurs commandent à dîner pour trois, ils dépensent 3 francs par tête. Pendant le repas, M. Simon se lève, vient me trouver au comptoir, et me demande en confidence : Eh bien ! mon jeune beau-frère, avez-vous à vous plaindre de lui ? Moi, qui n'avais pas à m'en louer, je réponds : Ma foi, il ne s'est pas trop bien conduit avec moi, je vous l'avoue. Et là-dessus je raconte ce qu'il en était. — Ah ! ah ! fait M. Simon, combien vous doit-il ? Je lui dis le chiffre ; il me dit : Faites donc la note. Moi, je fais mon relevé pendant que ces messieurs finissent de dîner.

Le dîner fini, M. Simon me demande la note en question, je la lui donne, et il me dit : C'est bien, je réponds de la dette ; j'apportais pour mon beau-frère 200 francs, mais puisqu'il se conduit mal, je les rendrai à sa mère, ne lui dites pas que j'avais de l'argent, et ne craignez rien, je réponds.

Là-dessus, il se tourne vers son beau-frère prétendu et lui lance un abattage que le diable en aurait pris les armes ; puis il me dit : Faites-nous à déjeuner demain matin, pour tous les trois. Je vous payerai. — C'est bien, monsieur, que je lui dis en toute confiance. M. Simon sort devant avec l'autre, le cousin ; Sauvageot le laisse sortir et à l'audace de venir me demander 20 fr. à emprunter ; je les lui ai refusés, comme vous pensez. Le lendemain j'ai préparé à déjeuner pour trois, ces messieurs ne sont pas venus.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Sauvageot ?

Sauvageot : J'avais rencontré Simon et Neveu, qui étaient sans ouvrage ; ils m'ont demandé de leur payer à dîner, alors j'ai pensé à M. Jallet.

Jallet : Bien obligé.

M. le président : Et, non content de lui devoir 92 fr., vous êtes allé lui escroquer un dîner pour trois.

Sauvageot : C'était une plaisanterie que nous avions imaginée, parce que nous étions en ribote, histoire de rire ; mais c'est un fait que j'attends toujours, mon beau-frère qui doit m'apporter de l'argent, et je payerai monsieur.

Simon : Moi, j'étais en ribote, je ne me rappelle de rien du tout ; seulement je suis sûr que le compte vérifié n'est pas vrai, je n'ai rien vérifié du tout ; j'ai envoyé mon écot à M. Jallet, il n'a pas voulu le recevoir.

Neveu : Moi aussi, j'ai offert trois fois mes 3 francs à monsieur ; il n'a pas voulu ; ce qui n'est pas vrai, c'est ce que dit Sauvageot, que nous lui avons demandé de nous payer à dîner, c'est lui le premier qui nous l'a offert et qui nous a distribués les rôles de beau-frère et de cousin ; moi, je les ai laissés faire, mais, au restaurant, je n'ai pas dit un seul mot ; j'ai mangé, voilà tout, je suis encore prêt à payer, si monsieur veut 3 francs.

Le Tribunal condamne Sauvageot à trois mois de prison, Simon à deux mois et Neveu à quinze jours.

— Une vendetta d'Auvergne amène en police correctionnelle la veuve Chevalier, marchande de bois, et de charbons, rue du Canal-Saint-Martin, 5. L'Auvergne... la patrie de la ferraille, de la mitraille et des bonnes gens, comme disent ses enfants les chaudronniers, porteurs d'eau et marchands de charbons ; l'Auvergne ne justifie pas toujours sa paternité en fait d'honnêteté commerciale, les nombreuses citations en justice des marchands de bois et de charbons en font foi.

La veuve Chevalier avait pour garçon un Auvergnat, naturellement. Un jour, elle le met à la porte parce que, dit-elle, il servait mal la pratique. Qu'entendait-elle par servir mal ? Nous n'en savons rien ; mais ce que nous savons, parce que le sieur Burvent, pâtissier, est venu le raconter au Tribunal, c'est qu'un jour il vit arriver chez lui le garçon charbonnier en question, et que le dialogue suivant s'engagea : Mochien Burvent, je viens vous j'offrir mes cherviches pour le bois et le charbon dont que vous j'uriez besoin. — Comment ! mais vous n'êtes donc plus chez la veuve Chevalier ? — Et que non, que je n'y chuis plus, que je chuis j'établi à mon compte. — Alors, mon garçon, c'est un très mauvais procédé ; je suis content de M<sup>re</sup> Chevalier, et je ne la quitterai pas. — Content ?... vous n'êtes pas difficile, mochien Burvent, on vous filoute comme un coin d'un bois. — Comment ? — Eh que je le chais bien, fouchra ! que je vous j'ai chez volé pour le compte de la bourgeoisie, mais que pour le mien, que vous cherez content. »

Le pâtissier, averti, se met en mesure de surprendre sa fournoiseuse habituelle : il envoie chercher 250 kilos de charbon, les vérifie, et reconnaît un déficit de 7 kilos 500 grammes.

La veuve Chevalier, appelée à s'expliquer, soutient qu'elle est victime de la vengeance de son ex-garçon ; elle n'a jamais eu l'intention de tromper M. Burvent ; son fils, et elle lui envoyait cinq sacs au lieu de six qu'il demandait, et elle l'en avait, dit-elle, averti, fait dont le pâtissier n'a pas le moindre souvenir.

Malheureusement pour la prévenue, un témoin de la clame que le père de la veuve Chevalier, présent à cette opération, s'est écrié : Ma fille est une malheureuse avec elle. »

L'arrangement n'ayant point abouti, plainte a été portée, et aujourd'hui le sieur Burvent se porte partie civile. Le Tribunal a condamné la prévenue à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

DEPARTEMENTS.

HAUTE-SAÛNE. — Vesoul. — On lit dans le Journal de la Haute-Saône :

« Charles Jud, inculpé d'assassinat sur la personne de M. le président Poinot, est en outre poursuivi pour crime de même nature par le parquet de Mulhouse. »

« Un exemplaire du portrait de l'inculpé est déposé au parquet du procureur impérial à Vesoul et au bureau du commissaire de surveillance administrative. »

« Au signalement donné par les numéros précédents du Journal de la Haute-Saône, nous devons ajouter :

« Jud parle parfaitement le français ; il a le regard très vif ; il est très bien constitué. »

« Prière d'adresser immédiatement à l'autorité judiciaire tous les renseignements qui seraient de nature à faire découvrir la retraite de l'inculpé. »

« Le procureur impérial à Vesoul, »

« Ch. MAISTRE. »

ALLIER. — Le Tribunal correctionnel de Gannat s'est occupé, dans une de ses dernières audiences, d'une affaire assez curieuse.

Dans un moulin sis à Aubeterre, commune de Bronet-Vernet, vivaient en commun les nommés Lebel, Roux et Catherine Montauban, cette dernière, âgée de trente ans, sous la direction d'un nommé Gazet, régisseur de l'usine. L'accord paraissait un peu équivoque, mais cependant, dans la nuit du 7 au 8 novembre, le régisseur s'était couché sur les sept heures du soir, quelque temps après, avant d'être complètement endormi, il sentit quelque chose qui froissait son visage et le bonnet dont sa tête était couverte ; il crut que c'était un rat, et sans s'inquiéter davantage, il s'endormit profondément.

Sur les onze heures, ainsi qu'il avait été convenu, le jeune Roux vint l'éveiller et prit sa place dans le lit.

A deux heures du matin, Gazet alla réveiller Lebel, qui devait se lever. En passant devant la chambre où reposait Roux, il vit à la porte ce jeune homme qui appelait et qui lui dit : Regardez donc, je crois que ma figure a du sang ! En effet, élevant la lumière, Gazet aperçut une large blessure au-dessus de l'œil de Roux, et d'où s'échappait une assez grande quantité de sang.

Aussitôt il éveilla tout le monde, appelle les voisins ; les premiers soins sont donnés au blessé, qui explique qu'il a été frappé pendant son sommeil, et qu'il n'a rien senti ni rien vu. Un médecin est appelé, et heureusement ce docteur constate que la blessure est peu grave. Ces faits paraissent cependant la perturbation dans la maison et dans le voisinage, on ne peut les expliquer, aucune trace n'indique que des malfaiteurs se soient introduits dans l'usine.

Dans la soirée suivante, la fille Montauban, à qui le régisseur avait remis les clefs de la cave, avec ordre d'aller chercher du vin, s'écrie que la porte de la cave est ouverte et que le vin s'échappe du tonneau. Tout le monde accourt, on cherche dans les environs, et on ne voit personne ; cette fille prétend aussi qu'on lui a volé du linge que l'on retrouve près de la rivière.

La frayeur devient plus grande, personne ne veut entrer dans l'intérieur du moulin, croyant à quelque génie malfaisant ; mais la domestique, plus courageuse, déclare qu'elle y couchera bien seule, qu'elle ne craint rien, et elle s'y enfonce. Le régisseur se retire chez un voisin ; cependant, sur les onze heures, accompagné de trois ou quatre personnes, il va surveiller les environs de la maison : en s'approchant de la porte, des débris de carreaux de vitres craquent sous leurs pas ; la porte, qui avait été fermée, se trouve ouverte ; tous, malgré leur étonnement et leur frayeur, montent à la chambre de Catherine, trouvent celle-ci dans son lit et la figure pleine de sang.

Au milieu de la stupeur générale, cette fille, sans aucune émotion, explique que ce sont des voleurs qui l'ont mise en cet état, et qu'ils sont sortis par la croisée dont ils ont brisé les carreaux.

On lui fait laver la figure, et l'on reconnaît que de simples égratignures au front ont occasionné le sang répandu sur son visage.

Cet état, et quelques propos qu'elle a laissés échapper quelques jours auparavant, éveillent les soupçons. En effet, les renseignements recueillis apprennent bientôt que l'auteur de ce drame est Catherine Montauban elle-même. Cette fille aimait, paraît-il, Lebel sans jamais lui avoir déclaré ; elle voulait exercer une vengeance contre le régisseur qui avait menacé de renvoyer l'objet de sa tendresse, et qui, de plus, ne lui laissait pas dans la maison toute la liberté qu'elle aurait désirée. Elle avait cru frapper d'un coup de couteau le sieur Gazet, mais une substitution s'était opérée comme nous l'avons raconté plus haut, et Roux avait reçu la blessure destinée à Gazet.

Il est aussi résulté de l'information que cette fille, pour écarter les soupçons, avait joué seule le rôle de l'esprit malfaisant qui planait sur cette scène, que c'était elle qui avait ouvert la porte de la cave et la bonde du tonneau ; qu'elle s'était égratigné le front avec les débris des carreaux qu'elle avait elle-même cassés à coups de pierre ; qu'enfin elle avait porté quelques unes de ses barbes sur le bord de la rivière, pour faire croire au vol dont elle se disait victime.

C'est en présence de tous ces faits ainsi expliqués que Catherine Montauban a été condamnée, par le Tribunal de police correctionnelle de Gannat, à quatre mois de prison et aux dépens, pour coups et blessures avec préméditation, lesquels n'ont cependant pas occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

— AISNE. — Les habitants de Viffort et des communes environnantes furent prévenus il y a quelque temps que le percepteur se rendrait à la maison commune tel jour, de neuf heures à deux heures, pour y recevoir le montant des quatre contributions.

Les contribuables, dûment avertis, s'empressèrent de se rendre au jour et à l'heure disant devant le percepteur. On attendit dans l'antichambre. Une heure, deux heures, cinq heures se passèrent.

A deux heures, le percepteur sortit, déclarant l'audience terminée.

Mais des gens qui quittent leurs travaux, qui viennent de loin pour payer leur dette à l'Etat, n'entendent pas de voir le percepteur se rendre à la maison commune tel jour, qu'on les traite aussi cavalièrement. L'un d'eux, un vieillard, insista pour que l'on reçût sa cote. Allez-vous-en !

Le vieillard se retira en... Cette parole fut entendue... Messieurs, dit doucement le bonhomme...

ils le portèrent à la ferme et le pansèrent comme ils purent... Le lendemain, le mudir et le caïmacam furent prévenus...

— ANGLETERRE (Londres). — Le Tribunal des shériffs est saisi d'une demande en paiement d'un souper fait dans un restaurant de Haymarket...

Le demandeur est le sieur Belasco, qui tient dans Haymarket un café-restaurant... Ces obligations de... 500 fr.

Wilson, garçon du restaurant... Le juge Kerr: Ah! il y avait des dames? Le témoin: Quatre, Votre Honneur!

M. Barnard: Le prix d'un souper dans Haymarket est de 5 shillings (6 fr. 25) par personne...

Le témoin: Oh! cela dépend de ce qu'on sort... Le juge: Expliquez-vous sur les cigares?

Le témoin: On a fumé trente cigares... Le juge: Est-ce que ces dames ont fumé?

Le témoin: Oh! non. C'est M. Broome et ses amis qui ont tout fumé... Belasco: Je crois être raisonnable en ne comptant que 6 pences par cigare...

Le juge: Allons, messieurs, il n'y a pas à contester; vous avez bien soupé, il faut payer maintenant... M. Barnard: Je suis chargé d'insister pour que Votre Honneur rende un jugement...

Le juge: Oh! certainement non. Nous sommes très content ici d'avoir été mis à même de savoir comment les choses se passent dans un certain monde... Les défendeurs sont condamnés à faire honneur à la carte à payer du traître Belasco.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE-CASSEL. — Hanau, le 26 décembre: Jean-Louis Nolte, condamné, en juin dernier, par la Cour d'assises de Hanau à avoir la tête tranchée...

Le motif, pour lequel Nolte n'a pas encore subi la peine capitale est assez curieux, c'est qu'il n'existe pas d'exécuteur de hautes-œuvres dans le grand-duché de Cassel...

— ESPAGNE (Malaga, en Andalousie), 19 décembre. — Vendredi dernier, dans la matinée, le Marché-Neuf de notre ville a été le théâtre d'un acte de barbarie...

En Espagne, pays essentiellement montagneux, comme on le sait, et qui ne possède qu'un très petit nombre de chemins de fer, l'administration des postes expédie les dépêches par des postillons montés...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

Le même jour et le surlendemain, vingt-sept autres personnes ont été arrêtées à Malaga pour délits et crimes, au nombre desquels figurent un fratricide et deux autres meurtres...

Le postillon a été arrêté. Il a allégué pour toute excuse qu'il était en retard de vingt minutes, et qu'il avait préféré orcer le passage plutôt que d'en courir l'amende...

OBLIGATIONS

L'EMPIRE OTTOMAN

Sur la demande des Directeurs de la Banque de Turquie à Londres, la souscription ouverte pour 250,000 Obligations de l'Empire Ottoman est prorogée jusqu'au

SAMEDI 5 JANVIER.

Les contractants de cet emprunt résumant ainsi les avantages assurés aux souscripteurs:

Ces Obligations de... 500 fr. Remboursables à... 500 fr. Sont émises à... 312 fr. 50. Rapportent... 30 fr. d'intérêt.

Garanties.

Par firman de S. M. I. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie, s'élevaient à 32 millions de francs, soit environ 5 millions de plus que la somme nécessaire pour solder les intérêts et l'amortissement.

Un état dressé par le conseil supérieur des finances de l'Empire Ottoman certifie l'exactitude des revenus donnés en garantie par l'article 9 du contrat.

Commission de l'Emprunt.

Un décret du gouvernement ottoman a autorisé la constitution d'une commission chargée de surveiller la rentrée des revenus donnés en garantie. Cette commission est divisée en trois comités résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

Remboursement du capital.

L'amortissement du capital a lieu en 36 années, par tirages semestriels, qui se feront à Paris. Le premier tirage aura lieu au mois de juin prochain.

Paiement des intérêts.

Ces obligations rapportent 30 francs d'intérêt par an, payables par semestres, les 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> janvier, à Paris.

A la Société générale du Crédit industriel, à Paris; A la Caisse générale des Chemins de fer, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1862;

A Londres; A la Banque de Turquie.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Ces obligations de 500 fr. sont émises à 312 fr. 50 centimes.

Elles sont payables comme suit: 62 fr. 50 en souscrivant;

50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition;

50 fr. » du 20 au 30 janvier;

50 fr. » du 18 au 28 février;

50 fr. » du 20 au 31 mars;

50 fr. » du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations, jouiront d'une bonification de 5 fr., dont il leur sera tenu compte après la répartition.

La souscription est ouverte:

A Paris, chez MM. J. Mirès et C<sup>o</sup>, rue Richelieu, 99;

A Londres, à la Banque de Turquie;

A Bruxelles, chez MM. Tiberghien Delloye et C<sup>o</sup>;

A Amsterdam, chez Alstorphius et Von Hemert;

A Hambourg, chez MM. J. Berenberg Gossler et C<sup>o</sup>.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et C<sup>o</sup>.

La clôture de la souscription est fixée au samedi 5 janvier; les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer devront, dans le même délai, user de la faculté qui leur est réservée.

BANQUE DE FRANCE.

Il est rappelé à MM. les souscripteurs aux obligations des Compagnies des chemins de fer des Ardennes, du Dauphiné, de l'Est, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du Midi, d'Orléans et de l'Ouest, qu'ils auront à payer le 1<sup>er</sup> au 15 janvier prochain, à raison de 100 francs par obligation, le dernier terme de celles qui leur ont été attribuées.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivront l'échéance de ce terme, les obligations non libérées seront vendues à la Bourse de Paris sans autre avis.

Les souscripteurs qui, avant le 31 janvier prochain, n'auront pas demandé l'échange de leurs certificats provisoires libérés contre des obligations négociables, n'auront plus la faculté d'obtenir des titres libellés à leur nom par les compagnies; il ne pourra leur être réservé, après la date ci-dessus, que des titres au porteur, qui seront déposés d'office à la caisse des dépôts de la Banque, et passibles d'un droit de garde annuel de 20 c. par titre.

L'Illustration est devenue le journal de la famille. Elle fait tous ses efforts pour donner les gravures les plus belles et les plus exactes, représentant les événements intéressants qui se passent dans le monde entier. Elle a des correspondants en Chine, en Syrie, en Italie, partout. La surveillance la plus active s'exerce sur sa rédaction, pour que l'Illustration puisse être le recueil par excellence du foyer. L'Illustration est un journal universel; mais, tout en restant fidèle à son titre, elle n'oublie pas qu'elle ne doit offrir, dans ses dessins comme dans ses articles, rien qui puisse blesser le regard ni effrayer l'esprit. Dans sa partie politique, elle se borne à enregistrer les événements, laissant au lecteur le soin de les apprécier. L'Illustration continuera comme elle a commencé, mais elle ne reculera devant aucun sacrifice pour rester le plus populaire de tous les journaux illustrés.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1860.

Table with 4 columns: Instrument, Type, Price, Change. Includes 3 0/0, 4 1/2, etc.

Table with 5 columns: Instrument, Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

PHOTOGRAPHIE ÉQUESTRE.

Dispersi, photographe de S. M. l'Empereur, 8, boulevard des Italiens, va ouvrir prochainement un deuxième établissement avec champ de rose pour les amazones, cavaliers, chevaux, équipages, etc.

— RHUMES, grippe et irritations de POITRINE, PÂTE ET SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, 26.

Aujourd'hui dimanche par extraordinaire, au Théâtre-Italien, l'opéra en 4 actes, de M. Verdi, chanté par M<sup>lle</sup> Penco, MM. Gardoni, Graziani et Angelini.

— Dimanche, au Théâtre-Français, la Camaraderie, comédie en cinq actes, de M. Scribe, et le Jeune mari, comédie en trois actes, de M. Mazères, par Samson, Régnier, Maillart, Got, Bressant, Talbot, Mircour, E. Provost, M<sup>lle</sup> Bonval, Nathalie, Fix, Favart, Jouassin et Marie Royer.

— ODEON. — La charmante comédie de M. L. Bouilhet, l'Oncle Million, obtient un beau et légitime succès de comique. L'excellente troupe de l'Odéon partage chaque soir, avec l'auteur, une ovation méritée; et, pour la justifier, il suffit de citer les noms de Tisserant, Kime, Thiron, Fevbre, de M<sup>lle</sup> Thuillier, Ramelli, Anais Mosé. Ce soir, 19<sup>e</sup> représentation; on commencera par les Précieuses et on finira par le Médecin.

— Aux Variétés, la Revue fait merveille. On vient d'ouvrir deux bureaux de location pour répondre à l'empressement de la foule.

— L'Escamoteur, au théâtre de la Gaîté, poursuit son grand succès. Paulin Ménier est, sans contredit, le comédien le plus original que nous ayons aujourd'hui; chacune de ses créations a un type que le public veut voir; Beaujolais reste comme une de ses meilleures. Il est juste de signaler aussi M<sup>lle</sup> Lacroix, dont le talent plein d'énergie et de sensibilité donne une grande valeur au rôle de la comtesse; Latouche, Alexandre, Montaland, Lacroix et M<sup>lle</sup> Amélie Mongeal, forment un ensemble aussi remarquable que rare.

— AMBIGU. — Le total des recettes des trente premières représentations de la Dame de Monsoreau s'est élevé à la somme de 106,121 fr. 25 c.

— L'administration du théâtre des Bouffes-Parisiens, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées, se décide à donner encore trois représentations d'Orphée aux enfers, opéra bouffe en 2 actes et 4 tableaux, de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach.

— THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Vacances du jour de l'an, mardi, mercredi et jeudi, deux séances, la première à deux heures, et la seconde à huit heures.

SPECTACLES DU 30 DÉCEMBRE.

- Opéra. — Le Trouvère. Français. — La Camaraderie, le Jeune Mari. Opéra-Comique. — Le Cate, Joconde. Odéon. — L'Oncle Million, les Précieuses, le Médecin. Italiens. — Ernani. Théâtre-Lyrique. — Si j'étais Roi! les Valets de Gascogne. Vaudeville. — Les Filles de marbre, la Vie de Bohème. Variétés. — Oh! là, là, qu'est-ce bête tout ça. Gymnase. — Les Pattes de mouche, Un Fils de Famille. Palais-Royal. — Le Serment d'Honneur, les Erreurs. Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton. Ambigu. — La Dame de Monsoreau. Gaîté. — L'Escamoteur. Cirque Impérial. — Les Massacres de Syrie. Folies. — Il pleut, il pleure, bergère. Théâtre-Déjazet. — Le Doigt dans l'œil. Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers. Beaumarchais. — Le Marchand de Parapluies. Luxembourg. — L'Amourux transi, un Coup de pinceau. Délassements (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhodé. Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir. Robert Houdin (3, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fan astiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Sérapiin (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS
Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Palais-National, 8.
Vente au Palais-de-Justice, le samedi 12 janvier 1861, deux heures de relevée, en 2 lots:
1° D'une MAISON à Paris, rue de Brissac, 2 (4e arrondissement). — Mise à prix, 30,000 fr.
2° D'un TERRAIN propre à bâtir, attenant à ladite maison, à l'angle des rues de Brissac et de Crillon. — Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser: 1° Audit M. CHAGOT, rue du Faubourg-Poissonnière, 8; 2° à M. Gaullier, avoué, rue du Montparnasse, 12; 3° à M. Arsène Vassal, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; 4° à M. Decagny, syndic à Paris, rue de Greffulhe, 9. (1469)

Ventes mobilières.

ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ALPHONSE PALLU.

Adjudication en l'étude de M. BOQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69, le jeudi 10 janvier 1861, à trois heures.
De 131 ACTIONS de 500 fr. chacune, de la société Alphonse PALLU et C<sup>e</sup>; ayant son siège à Paris, rue Taillout, 63, et propriétaire d'une grande partie des Actions du Vésinet, Pallu et C<sup>e</sup>; et des Carrières de marbre Onyx-d'Ain-Techaleck, près Tlemcen, en treize lots.
Mise à prix, 500 fr. par action net de frais.
S'adresser à M. BOQUEBERT. (1471)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

DOUART ET C<sup>e</sup> (ci-devant Gaumont et C<sup>e</sup>).
Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 15 janvier prochain, au siège social, rue Paganini, 8, à Paris, à huit heures du soir.
Les actions doivent être déposées au moins cinq jours avant l'assemblée. (3908)

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS,

rue Neuve-des-Capucines, 15.
Par délibération de l'assemblée générale, le dividende de l'exercice 1859-1860 ayant été fixé à 4 fr. 30 c. par action, il sera payé, à partir du 2 janvier prochain, pour solde de cet exercice, 2 fr. 30 c. en échange du 7<sup>e</sup> coupon de chaque action.
Le directeur, GUILFREY. (3909)

AMUSER LES ENFANTS en les instruisant avec le Diaphanographe-Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître ni papier. — On obtient des épreuves. — 2 fr. avec modèles. — Lard, papetier, 25, rue Feydeau. (3775)

EAU DE COLOGNE SUPÉRIEURE

avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La suavité et la finesse de son parfum, réunies à ses propriétés bienfaisantes, la font préférer et pour la toilette journalière et pour bains toniques-hygiéniques. Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs. (3824)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. BRUNELIER.
Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Mantoux, etc. en marbre sibérienne et du Canada, astrakan, vison, hermine, etc.
TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
A l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques.
PAVILLON DE HANOVRÉ
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>

18<sup>ME</sup> ANNÉE L'ILLUSTRATION 36<sup>ME</sup> VOLUME
JOURNAL UNIVERSEL
LE SEUL POLITIQUE DES JOURNAUX ILLUSTRÉS
Paraissant tous les samedis, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1843, par numéro de 16 pages grand in-4<sup>o</sup>, dont 8 de gravures,
DANS TOUTES LES PARTIES DU MONDE L'ILLUSTRATION A DES CORRESPONDANTS SPÉCIAUX

L'ILLUSTRATION est le premier journal illustré qui ait été fondé en France. Depuis dix-huit années que l'ILLUSTRATION existe, elle est toujours restée fidèle à son programme de Journal universel, ayant sa place marquée dans les Familles. L'ILLUSTRATION est, en outre, le seul journal illustré soumis au timbre et au cautionnement, c'est-à-dire le seul pouvant donner des nouvelles politiques.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées franco, avec un bon sur la poste ou un mandat sur Paris, à l'ordre de M. Auguste MARC et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 60.
Le prix assez élevé de la Collection complète de L'ILLUSTRATION, dont le très petit nombre d'exemplaires sera prochainement épuisé, a déterminé l'administration à traiter de gré à gré avec les personnes qui désirent l'avoir.
On s'abonne directement aux bureaux du journal, rue Richelieu, 60, et chez les principaux libraires tant de la France que de l'étranger. Pour l'Allemagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, on peut s'abonner par l'entremise de la direction des postes de Cologne et de Saarbrück.

DEUX CHEFS-D'OEUVRE DE LA GRAVURE MODERNE SUR ACIER
JANE GREY ET LORD STRAFFORD
Par HENRIQUEL DUPONT, d'après PAUL DELAROCHE,
SONT ACCORDÉS EN PRIME AUX ABONNÉS ANCIENS ET NOUVEAUX DE L'ILLUSTRATION
au prix de 10 francs pris aux bureaux, au lieu de 140 fr.
Envoyés franco par messageries, 12 francs, pour la France continentale seulement.
Pour la Corse, l'Algérie et l'Étranger, 15 fr.

EN VENTE AU BUREAU DU JOURNAL
VOYAGE DE LL. MM. IMPÉRIALES
DANS LE SUD-EST DE LA FRANCE, EN CORSE ET EN ALGÉRIE
MAGNIQUE ALBUM DE 160 PAGES, CONTENANT 135 GRAVURES.
Prix: { broché. 6 fr.
{ cartonné. 7 fr.
{ doré sur tranche. 8 fr.
Par la poste { cartonné ordinaire. 7 fr. 50
{ doré sur tranche. 10 fr. 50

PARIS ET DÉPARTEMENTS 3 MOIS, 9 FR. — 6 MOIS, 18 FR. — UN AN 36 FR. ÉTRANGER
Le port en plus suivant les tarifs.

AVIS IMPORTANT.
Sous le titre PARIS NOUVEAU ILLUSTRÉ, l'Illustration a commencé une publication dont le premier numéro, du même format que le journal, a paru le 15 décembre dernier. Le succès inattendu qui a accueilli le premier numéro de cette publication a engagé l'administration à la continuer. Elle paraîtra de temps en temps, suivant l'importance des travaux en voie d'exécution. — Cette publication, séparée du journal, formera un volume qui représentera la transformation de Paris dans tous ses détails et dans son ensemble. Chaque numéro contiendra de 16 à 32 pages dont la moitié en gravures, et son prix variera de 75 cent. à 1 fr. 50 cent. — On ne recevra pas d'abonnés. — Les abonnés de l'Illustration recevront, à titre de prime, les numéros de PARIS NOUVEAU ILLUSTRÉ, sans préjudice des suppléments ordinaires du journal. — Tout nouvel abonné du 1<sup>er</sup> janvier 1860 aura droit au premier numéro du PARIS NOUVEAU ILLUSTRÉ.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Le 28 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
9061—Pannons, décors, tentures, caisses, chevaux, poêle, etc.
9062—Guérison, table, armoire, pendule, glace, etc.
Le 31 décembre.
9063—Gilets, habits, pantalons, violon, montre, chaîne, etc.
9064—Comptoirs, chapeaux d'hommes et de femmes, meubles.
9065—Garnitures de cheminées, bureau, secrétaire, glaces, etc.
9066—Bouteilles, fourneaux, poêles, machines à percer, etc.
9067—Armoires à glace, literie, tapis, tables, chaises, etc.
9068—Tables, chaises, glace, armoire, établis, planches, etc.
9069—Commodore, chaises, étagère, glace, etc.
9070—Bureau, caiseurs, rayons, comptoirs, appareils à gaz, etc.
9071—Tables, armoire, bibliothèque, commode, bureau, pendule, etc.
9072—30 papiers et cheminées en fonte, pelles, pincettes, etc.
9073—Bureau, presse à copier, vases à fleurs, pendule, armoire, etc.
9074—Bureaux, fauteuils, chaise en tableaux, pendules, lampes, etc.
9075—Secrétaire, bureau, commode, lit, pendule, canapé, etc.
9076—Forges, machines, bois, fer, bureau, pendules, glaces, etc.
9077—Bibliothèque, chaises, tables, fontaine, etc.
9078—Comptoir, balances, caiseurs, cartons, tables, tabourets, etc.
9079—Armoire à glace, tapis, tables, lit garni et accessoires, etc.
9080—Bureau, commode, table à jeu, tête-à-tête, fauteuils, etc.
Boulevard de Strasbourg, 39.
9081—Comptoir, grande quantité de cadres dorés, médaillons, etc.
Rue Lefebvre, 45.
9082—Piano, coffre-fort, fauteuils, tables, chaises, etc.
Rue Ménilmontant, 138.
9083—Bureaux, établis, bois de sapin et chêne, planches, etc.
Rue Myrba, 8.
9084—Armoire, tables, lits, canapés, matelas, commodes, etc.
Rue Serpente, 20.
9085—Bibliothèque, volumes, tables, fauteuils, chaises, pendule, etc.
Rue Notre-Dame-de-Lorette, 47.
9086—Comptoir, tables, chaises, appareils à gaz, fourneau, etc.
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des

SOCIÉTÉS.

Par actes reçus, M. Perrin et son collègue, notaires à Lyon, le premier, le vingt et un août mil huit cent soixante, le second confirmant au besoin le précédent, le quinze décembre mil huit cent soixante, ont enregistré les actes suivants:
Enregistré à Lyon le trente et un août mil huit cent soixante, folio 27, verso case 3, reçu deux francs, dixième centimes, signé Bellot, il appert: Que la Compagnie Lyonnaise d'assurances contre l'incendie et d'assurance contre l'explosion de gaz, dont le siège est à Lyon, actuellement en liquidation, a, en assemblée générale des actionnaires, nommé pour liquidateurs, en remplacement de MM. Théodore GROZ et Antoine FÉLISSENT, tous deux décédés, M. Hector CHATEL, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Sala, 8, et M. Henri FÉLISSENT, propriétaire rentier, domicilié à Lyon, quai Saint-Clair, 6, ces deux personnes devant collaborer avec M. Joseph-Adolphe BOULLIER, précédemment nommé, le nombre des liquidateurs voulus par l'article 59 des statuts. A ces liquidateurs ont été conférés tous les pouvoirs qu'avaient leurs prédécesseurs.
Pour extrait: Signé PERRIN. (5328)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 décembre 1860, lequel déclare résolu pour inexécution des conditions de concours passé le 20 mai 1856, entre le sieur RAMON (Eugène-Joseph), entrepreneur de monuments funéraires, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 182, et ses créanciers.
Nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic (N° 13024 du gr.).
Déclarations de faillites.
Jugements du 28 déc. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour:
Du sieur LAUBIES (Baptiste), fruitier et débitant, visé, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 86; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Beaufort, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 47903 du gr.).
Du sieur GABELOTEAU (Henry), pharmacien, demeurant à Paris, rue Bassifort, 26; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 47904 du gr.).
Du sieur BARON (Nicolas), limonadier, demeurant à Paris, rue de Flandres, 46; nommé M. Thivier juge-commissaire, et M. Sorjat, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 47904 du gr.).
Du sieur NAUD (François), limonadier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33, ci-devant Valenciennes; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 47906 du gr.).
Du sieur BALME (dit GASPARD (Jacques-Marie), né peussier, demeurant à Paris, rue Beaumont, 40; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 47907 du gr.).
Du sieur ROBERT (Aristide), md de cuirs, demeurant à Paris, rue de Montholon, 23 (4<sup>e</sup> arrondissement); nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 47908 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le faire connaître, les créanciers sont convoqués pour les assemblées suivantes:
Du sieur HERAULT (Pierre-Jacques), md de vins, demeurant à Paris, rue de Brea, 9; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Sautou, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 47909 du gr.).
Du sieur BOULANGER (Honoré), commerçant en charbons, demeurant à Paris, rue du Dépot, 24 (La Villette); nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Knringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 47910 du gr.).
Du sieur ROGER (Auguste), cordonnier, demeurant à Clichy, rue Poceard, 41; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Chevalier, rue Bertin-Poirés, 9, syndic provisoire (N° 47911 du gr.).
Du sieur ROSSARD, négociant, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 22; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Oual remere, quai des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 47912 du gr.).
Du sieur LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, faubourg Saint-Marlin, 234; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, chaussée d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 47913 du gr.).
Du sieur RAVIER, négociant, demeurant au Prés-S-Gervais, route stratégique, à la grille de la villa; nommé M. Gros juge-commissaire, et M. Henriouillet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 47914 du gr.).
Du sieur VINCENT, md de vins liquiris, demeurant à Paris, rue

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier peut exercer de ses droits comme à la faillite.
Du 28 décembre.
Du sieur MAUPETIT (Eugène-François), md de nouveautés, rue de Valenciennes, 168, Belleville (N° 47756 du gr.).
Du sieur DE NATTES (Jean-Baptiste), représentant de commerce, rue de Croussol, 14 (N° 48007 du gr.).
De M<sup>lle</sup> LAMBERT (Marie-Désirée), restaurateur, rue Bastourd, n. 14 (N° 47723 du gr.).
Du sieur TRIBOUT (François), restaurateur, rue Simon-le-François, n. 15 (N° 47559 du gr.).
Du sieur REDON, nég. cantine, rue de Courcelles, 94, Balagnolles (N° 47761 du gr.).
Du sieur PONT, commerçant, rue Trévise, 16 bis (N° 47503 du gr.).
Du sieur PREMONT (Juste-Henri), fabr. d'engrais, rue d'Assolvi, 35 (N° 47819 du gr.).
De M<sup>lle</sup> AUBRY (Léonie), liquidation, boulevard Sébastopol, 48 (N° 47821 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 31 DÉCEMBRE 1860.
NEUF HEURES: Holdrinet, négociant, synd. — Heinrich, brasserie, synd. après union. — Eyraud, négociant, vérif. — Villette, anc. négociant, vérif. — Bertrand et Morel, mds de comestibles, col. — M. de vins, id. — Carrière, limonadier, id. — Cayer, limonadier, id. — Ménéger, md de vins, id. — Labille, limonadier, redd. — M. de vins, id. — D'Assolvi, vérif. — Leblis, restaurateur, col. — Hennequin, md de vins, id. — Thiébaud, id. — de Bignon, id. — Schwilzler, md de nouveautés, id. — Desvignes et Bouchier, fabr. de porcelaines, id. — Massaron, anc. md de vins, col. — Lamazou, théâtre Lyro-Masque, redd. de compte. — Bouchier, nég. id.
DIX HEURES: M<sup>lle</sup> Barda, vérif. — synd. — D'Assolvi, vérif. — Leblis, restaurateur, col. — Hennequin, md de vins, id. — Thiébaud, id. — de Bignon, id. — Schwilzler, md de nouveautés, id. — Desvignes et Bouchier, fabr. de porcelaines, id. — Massaron, anc. md de vins, col. — Lamazou, théâtre Lyro-Masque, redd. de compte. — Bouchier, nég. id.
ONZ HEURES: Violette, nég. en passementerie, synd. — Violette, col. — Verif. — Chatain, teinturier, id. — Galinier, fabr. d'outils, id. — Thiéry, anc. limonadier, redd. — M. de vins, id.
DIX HEURES: Molinier, md de vins, synd. — Draut, bijoutier, vérif. — Marquis, limonadier, id. — Gagnier, cordonnier, conc. — Crévecoeur, id. — Weyler, mécanicien, id. — Chambrade, fabr. d'outils, id. — M<sup>lle</sup> Garnier, quinquillier, id. — M<sup>lle</sup> Chabre père, md de vins, redd. — M. de vins, id.
L'un des gérants, N. GUILLEMAUD.